

Demande d'aménagement de poste de travail pour raisons médicales au titre de l'année 2025.

Circulaire n°2025-002 du 13/01/2025 relative aux demandes d'aménagement de poste de travail pour raison médicale pour la rentrée scolaire 2025-2026

Chargée de mission RH-GRH de proximité

Affaire suivie par :

Catherine Noiray-Vincenti

Tel : 04 95 50 34 07

Mél : catherine.noiray-vincenti@ac-corse.fr

Texte adressé à Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'Education nationale de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA), Messieurs les Directeurs des collèges et lycées privés, Mesdames et messieurs les Conseillers et délégués régionaux du Recteur, Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia,

Références :

- Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 publiée au Bulletin Officiel n° 20 du 17 mai 2007

Annexes :

- Demande d'aménagement du poste de travail (annexe 1)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'aménagement de poste de travail au titre de l'année scolaire 2025-2026, pour des personnels confrontés à des difficultés de santé.

Elle s'adresse aux personnels enseignants du premier et du second degrés, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Sont prioritairement concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap, ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou à titre exceptionnel, ceux dont la demande de reconnaissance est en cours auprès de la maison départementale des personnels handicapés (MDPH).

Tout personnel, même s'il a déjà bénéficié d'un aménagement au cours de précédentes rentrées scolaires doit obligatoirement formuler une nouvelle demande pour l'année 2025-2026 et prendre rendez-vous avec le médecin du travail.

I- LES DIFFERENTS AMENAGEMENTS

- A- L'allègement de service

Au terme de la circulaire de 2007 sus référencée, l'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Chaque demande fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaite poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

Par conséquent, l'allègement de service est **une mesure exceptionnelle** dont le nombre d'heures accordées ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service des personnels concernés. Il correspond à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Ainsi, l'allègement de service est octroyé au titre d'une année scolaire sans reconduction automatique. En cas de renouvellement de l'allègement, celui-ci pourra être dégressif afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet. A savoir que, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte sans toutefois donner un droit d'accès systématique et définitif au dispositif.

- B- L'aménagement du poste de travail

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleur handicapé peuvent demander à bénéficier de mesures leur permettant :

- soit de se maintenir en activité sur leur poste
- soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une primo-affectation en qualité de titulaire

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diversifiées et adaptées à chaque situation particulière.

Selon les cas, un aménagement d'emploi du temps pourra être mis en place, de même qu'une adaptation des horaires, ainsi que la mise à disposition d'une salle de classe spécifique (ex : rez- de- chaussée, proche d'un ascenseur, du CDI...)

II- PROCEDURE

- Dépôt des demandes hors documents médicaux :

Les demandes d'aménagement de poste sont visées par la voie hiérarchique au moyen de l'imprimé joint (annexe 1). Le supérieur hiérarchique veillera à préciser dans son avis sur la demande, les contraintes du service qui pourraient avoir une conséquence sur la faisabilité de l'allègement de service, de l'aménagement d'emploi du temps ou sur la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

Les demandes hors documents médicaux seront ensuite transmises par l'agent par mail ou par courrier.

- Pour les professeurs des écoles du département de la Corse-du-Sud :

DSDEN 2A, Bd Pugliesi Conti, BP 832, 20192 Ajaccio cedex 4
Mme Véronique POLI, Cheffe de la DPEM 2A
Mél : veronique.poli@ac-corse.fr
Tél : 06 77 27 67 92

- Pour les professeurs des écoles du département de la Haute-Corse :

DSDEN 2B, Immeuble le palais de la mer, 5 bis rue chanoine Leschi, BP 177, 20293 Bastia

Mme Hélène Bansard, Cheffe de la DPEM 2B
Mél : helene.bansard@ac-corse.fr
Tél : 04 95 34 59 05

- Pour les professeurs du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale :

Rectorat de Corse, Madame l'Adjointe à la Secrétaire générale-DRH, Bd Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4

Votre interlocuteur : Mme Gaëlle de Bailliencourt- Assistante au secrétariat général adjoint

Mél : drh@ac-corse.fr

Tél : 04 95 50 33 59

- Dépôt des documents confidentiels médicaux :

- Tous les documents médicaux à l'appui des demandes d'aménagement sont à envoyer exclusivement sous pli confidentiel cacheté directement au médecin du travail par les agents, à l'adresse suivante :

DSDEN 2A, Docteur LACROIX, Bd Pugliesi Conti, BP 832, 20192 Ajaccio cedex 4.

Mél : marine.lacroix@ac-corse.fr

Tél du secrétariat médical : 04 95 51 59 45

Chaque demande sera étudiée par le médecin du travail, qui convoquera l'agent à un rendez-vous avant d'émettre un avis.

III- CALENDRIER

- Date butoir de réception des demandes dans les différents services cités ci-dessus :

Mercredi 5 mars 2025, délai de rigueur.

Les demandes devant être visées par le supérieur hiérarchique de l'agent, il est nécessaire de prévoir un délai de traitement en amont de cette date. Les demandes seront étudiées par les services académiques et départementaux.

Toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année pourra être étudiée par le médecin du travail.

Les décisions d'attribution d'allègement de service ou d'aménagement de poste seront notifiées par la DPE pour le second degré, par mail sur la boîte académique de l'agent, ainsi que sur la boîte mail de l'établissement, courant juin.

Les décisions d'attribution d'allègement de service ou d'aménagement de poste seront notifiées par les services des DSDEN pour le premier degré par mail auprès des directeurs d'école et des agents, courant juin.

La présente circulaire est sur le site académique sur l'espace RH-rubrique personnels enseignants (ac-corse.fr/rh)

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Pour le Recteur et par délégation,

La Secrétaire générale



Virginie Frantz